RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/898/2005 **ATAS/397/2005**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

2ème chambre

du 10 mai 2005

En la cause

Monsieur A_____, recourant

contre

FER-CIAM – CAISSE INTERPROFESSIONNELLE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES 98, rue de St-Jean à Genève intimée

Siégeant : Mme Isabelle Dubois, Présidente, Mmes Karine STECK et Maya CRAMER, juges.

Vu la décision de la caisse refusant le versement d'allocations familiales à l'épouse du recourant, du 7 février 2005, et la décision sur opposition du 15 mars 2005 confirmant celle-ci ;

Vu le recours du 31 mars 2005, dans lequel le recourant expose que sa famille vit à Genève, où son épouse travaille, et que son activité à lui-même se déroule, depuis le 1er janvier 2005, dans le canton de Vaud et non plus à Genève, de sorte que son épouse a droit au versement des allocations en application de la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances ;

Vu la réponse de la caisse du 14 avril 2005, qui communique au Tribunal copie de la décision rendue le 14 avril 2005, accordant les allocations familiales à l'épouse du recourant depuis le 1er janvier 2005 ;

Attendu que cette décision rejoint pleinement les conclusions du recourant, de sorte que le recours devient sans objet.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Déclare le recours sans objet.
2. Raye la cause du rôle.

Le greffier:	La présidente :
Pierre Ries	Isabelle Dubois

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le